



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-097

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

DDCS86

86-2020-08-14-001 - Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/077 Portant nouvel agrément de monsieur Fabrice BALLERY en qualité de mandataire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2020-08-07-008 - Autorisant le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 6

86-2020-08-03-010 - METTANT EN DEMEURE Monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de la Trimouille. (4 pages) Page 11

86-2020-08-10-003 - Portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site du moulin Jean Moulin, situé sur le cours d'eau de la Boivre, commune de Béruges, présentés par le Syndicat de rivières Clain Aval. (8 pages) Page 16

86-2020-08-10-002 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'un batardeau dans le cours d'eau de l'Auxance au lieu dit « le petit bois » afin de réaliser la pose d'un pont cadre, commune de MIGNE-AUXANCES. (6 pages) Page 25

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-20-005 - Arrêté 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0022 du 20 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale du service d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au sein de l'Institut départemental pour la protection de l'enfance et la protection des familles (IDEF) pour l'exercice 2020 (4 pages) Page 32

86-2020-08-11-002 - arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-238 en date du 11 août 2020 portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Mazerolles, Goux et Lussac les Châteaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la rn 147 déviation de Lussac-les-Châteaux (4 pages) Page 37

UT DIRECCTE

86-2020-07-24-011 - Refus de déclaration KOUDOU GRIS (2 pages) Page 42

86-2020-07-27-004 - Refus de déclaration MEADER (2 pages) Page 45

DDCS86

86-2020-08-14-001

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/077 Portant nouvel
agrément de monsieur Fabrice BALLERY en qualité de
mandataire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à
titre individuel

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/077

en date du 14 AOUT 2020

**portant nouvel agrément de Monsieur Fabrice BALLÉRY en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et R.472-6 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté 2018/DDCS/PECAD/009 en date du 16 avril 2018 portant agrément de Monsieur Fabrice BALLÉRY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

VU le dossier présenté le 15 février 2020 par Monsieur Fabrice BALLÉRY, conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, en vue d'un nouvel agrément pour exercer son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs avec l'assistance d'un secrétaire spécialisé ;

VU l'avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles que l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est départemental ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Fabrice BALLÉRY est agréé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Monsieur Fabrice BALLÉRY exercera ses fonctions à temps plein avec l'assistance d'une secrétaire spécialisée : Madame Caroline BARRÉ.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, Monsieur Fabrice BALLÉRY transmettra dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) la pièce suivante :

- ✓ la copie du contrat de travail du secrétaire spécialisé.

Article 4 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice BALLÉRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2020-08-07-008

Autorisant le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/DDT/SEB/273

du 7 août 2020

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Autorisant le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne.

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020-2021 ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande du bureau d'études ECOGEA en date du 10 juin 2020 ;

VU l'accord tacite de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant que les articles L.432-10, L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

L' organisme ECOGEA –sise « 352, avenue Roger Tissandié » - 31 600 MURET est autorisé à procéder à la capture de poisson à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe sur la commune de Nalliers.

Cette capture intervient dans le cadre du suivi de l'évolution des peuplements piscicoles de la rivière Creuse dans le département de l'Indre. **Le peuplement piscicole de la Gartempe sera ainsi comparé à celui de la Creuse.**

Ces captures sont autorisées sur la période comprise entre le 17 août et le 15 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et objectifs

Etude de l'impact des éclusées sur l'écosystème aquatique de la rivière Creuse à l'aval des trois retenues d'Eguzon, de la Roche-Au-Moine et de Roche-Bat-L'Aigue - Etude sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération des A.A.P.P.M.A. de l'Indre par délégation de la Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF).

L'objectif est de caractériser le peuplement piscicole de la Creuse au niveau de ce tronçon soumis à éclusées et suivre son évolution en fonction de l'hydrologie.

Commune : NALLIERS

Lieux-dits « Gué » et « La bodellerie ».

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Personnes susceptibles d'intervenir dans l'opération de pêche :

Responsables ECOGEA :

Jean-Marc LASCAUX, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Thierry LAGARRIGUE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Philippe BARAN Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Bruno VOEGTLE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie.

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent Cazeneuve, Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle, Philippe Baran, Vincent Cornu, Fabrice Firmignac, Maxime Heude, Nicolas Soubiran, Aurélien Frey, Jean Kardacz.

ARTICLE 4 : Validité

En cas de report pour raison majeure (météorologique, matériel, accidentelle...), les services de l'OFB et de la DDT de la Vienne devront être informés de la nouvelle date fixée.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique :
HERON (DREAM Electronic) : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA,
tension = 170 à 1000 V
Groupes électrogènes portatifs 1 à 2 anodes
- Embarcations légères
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes, filets.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 7 : Destination des captures

Les poissons échantillonnés seront remis directement à l'eau vivant en amont ou en aval de la zone de travaux.

Sauf, les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

ARTICLE 8 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Dans ce cas, les services de l'OFB et de la DDT de la Vienne devront être informés pour étudier ensemble les modalités de ce transfert.

ARTICLE 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans le compte rendu ainsi que les espèces protégées.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 15 : Exécution

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et à la mairie concernée.

Pour la préfète de la Vienne
et par délégation,
L'Adjointe à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-08-03-010

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de la Trimouille.

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2020/DDT/SEB/278

du 3 Août 2020

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de la Trimouille.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 2.2.1.0 qui précise qu'un rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau est soumis à déclaration et à autorisation s'il est supérieur ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 qui définit les niveaux de référence R1 et R2 à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 2.2.3.0 qui précise qu'un rejet des eaux de surface ayant un flux total de pollution brute compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration et à autorisation à partir du niveau de référence R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figure ;

VU la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 3.3.1.0 qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare.

VU la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 3.3.2.0 qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares.

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné d'un agent assermenté du service eau et biodiversité de la DDT86 en date du 18 février 2020, constatant la présence de sillons et de tuyaux caractéristiques de réseaux de drainage répartis sur une surface estimée de 34 hectares sur les parcelles cadastrées G80, G81, G82, G84, G86, G103, G104, G105, G113, H228, H230, H231 et H232 de la commune de la Trimouille, à proximité du lieu-dit le Malicot.

CONSIDÉRANT que lors de ce même contrôle inopiné, l'agent assermenté du service eau et biodiversité de la DDT86 a constaté la présence d'exutoires de réseaux de drainage au niveau des parcelles H230, H228 et G86 et la présence de trois exutoires de réseaux de drainage se rejetant dans un bassin, d'une surface estimée de 1 600 m², situé sur la parcelle G113 ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne, rédigé suite au contrôle du 18 février 2020 et transmis le 18 mars 2020 par courrier recommandé avec accusé réception (AR 1A 158 393 1499 0) et distribué le 19 mars 2020 à monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot.

CONSIDÉRANT que suite à l'état d'urgence sanitaire, le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne, rédigé suite au contrôle du 18 février 2020 et a été de nouveau transmis le 26 juin 2020 par courrier recommandé avec accusé réception (AR 1A 158 393 1474 7) et distribué le 10 juillet 2020 à monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL Malecot.

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de monsieur Freddy BONNEAUD dans un délai de 15 jours suivant la réception du rapport au manquement administratif que ce soit pour le courrier envoyé en accusé réception le 18 mars 2020 ou pour celui envoyé le 26 juin 2020.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Freddy BONNEAUD gérant de la SARL Malecot, responsable de l'opération de drainage sur les parcelles cadastrées G80, G81, G82, G84, G86, G103, G104, G105, G113, H228, H230, H231 et H232 de la commune de la Trimouille, à proximité du lieu-dit le Malicot est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement en déposant un dossier "loi sur l'eau" afin de régulariser la construction de réseaux de drainage avec rejet dans les eaux douces superficielles

Le dossier "loi sur l'eau" doit être déposé au titre des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes ou à défaut, il devra justifier la non-utilisation des rubriques :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.5.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

- *supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A).*
- *supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).*

2.2.3.0. Rejet des eaux de surface à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

le flux total de pollution brute étant :

- *compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figure (D).*
- *supérieure ou égale au niveau de référence R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figure (A).*

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

Supérieure ou égale à 1 ha (A).

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

Supérieure ou égale à 100 ha (A).

Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

**SURFACE = SURFACE drainée + SURFACE drainée + SURFACE
à mentionner réalisée avant 1993 réalisée après 1993 du projet de drainage
dans le dossier
"loi sur l'eau"**

3.2.3.0. Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est :

Supérieure ou égale à 3 ha (A).

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).

Le dépôt d'un dossier de demande régularisation au titre du code de l'environnement n'implique pas la délivrance d'un accord sur la demande par l'autorité administrative instructrice du dossier.

Article 2 : Délai d'exécution

Le dossier de régularisation ou de projet de remise en état doit être déposé dans un délai de **quatre mois** à compter de la date de réception du présent arrêté de mise en demeure.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, monsieur Freddy BONNEAUD est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à **Freddy BONNEAUD** gérant de la SARL MALECOT domicilié la Vergne - 86 150 QUEAUX.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, les décisions à caractère de sanction administrative sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Ainsi, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, - 3 AOUT 2020

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,


La Responsable de l'
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et biodiversité

Aurélien RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-08-10-003

Portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site du moulin Jean Moulin, situé sur le cours d'eau de la ^{DIG}Boivre, commune de Béruges, présentés par le Syndicat de rivières Clain Aval.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/221

du 10 août 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site du moulin Jean Moulin, situé sur le cours d'eau de la Boivre, commune de Béruges, présentés par le Syndicat de rivières Clain Aval.

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2019-0040, dossier déclaré complet et régulier en date du 3 mai 2019 ;
- Vu** la contribution du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité transmise par mail le 27 mai 2019 ;
- Vu** la demande de complément formulée auprès du syndicat de rivières du Clain aval en date du 30 août 2019 ;
- Vu** les compléments reçus du syndicat de rivières du Clain aval le 20 février 2020, après le délai réglementaire fixé à 1 mois ;
- Vu** le nouveau dépôt de dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-0076, dossier déclaré complet et régulier en date du 3 juin 2020 ;

Considérant que le syndicat de rivières Clain aval n'a pas remis les compléments relatifs au premier dossier dans le délai imparti et de fait qu'il y a eu opposition tacite au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement sur le dossier de déclaration n°86-2019-00040 ;

Considérant que le nouveau dépôt de dossier de déclaration n°86-2020-00076 du syndicat de rivières du Clain aval, déclaré complet et régulier en date du 3 juin 2020, apporte les compléments manquant sur la demande initiale ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le Syndicat Clain Aval présentent un intérêt général puisqu'ils visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux consistent à restaurer la continuité écologique au droit du Moulin Jean Moulin situé sur la Boivre, rivière classée en liste 1 au titre du L.214-17 et en 1ère catégorie piscicole, jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général qui lui a été préalablement transmis le 22 juillet 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le site du moulin Jean Moulin, situé sur la rivière de la Boivre (classée en 1^{ère} catégorie piscicole), commune de Béruges, par le Syndicat de rivières du Clain Aval – sis 21 rue des écoles 86 580 BIARD - **sont déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Déclaration de travaux en rivière

Le présent arrêté vaut également autorisation à déclaration de travaux en rivières au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime et prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration arrêté ministériel du 28 novembre 2007 consolidé le 4 mai 2018
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente autorisation. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Obligation de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le **pétitionnaire est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines**, à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenants, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 et aux articles R.435-35 à R.435-38 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

TITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration de travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification à apporter aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée **avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 6 : Réalisation de l'aménagement

L'opération consiste en la **restauration de la continuité écologique au droit du moulin Jean Moulin de la façon suivante :**

- * l'aménagement de bras de contournement sur 50,5 ml,
- * l'aménagement du bras de décharge du moulin sur 17 ml,
- * la pose de banquettes minérales sur 30 ml pour concentrer les écoulements à l'étiage,
- * la création d'un gué (6 m²)

L'ensemble des travaux ont donc pour conséquence de modifier le profil en long et le profil en travers de la rivière sur 97,5 mètres linéaires (ml) et d'aménager une surface globale de 177 m².

Détails concernant le comblement des brèches :

- En amont du bief, à environ 180 mètres linéaire de l'ouvrage, une opération de comblement des brèches existantes de part et d'autres de l'entrée du bras de contournement sera effectuée sur 15m de longueur et 2,5m de largeur, accompagnée de la mise en place d'enrochements en bas des berges, avec un apport d'argile au-dessus des enrochements et une finition en terre végétale ;
- Reprofilage du bras de contournement, sur toute sa longueur avec une alternance de radiers et de fosses pour permettre notamment son franchissement piscicole, avec décalage de l'entrée à environ 5 m à l'aval des brèches actuelles (qui font l'objet de comblement).

Détails concernant l'aménagement du bras de contournement :

- Réalisation de 3 radiers en lit emboîté de dimension 8,5 m de longueur par 2,8 m de large, le premier radier servant de seuil répartiteur,
- Réalisation de 2 fosses de dimension 12,5 m de longueur par 3,5 m de large en haut du talus, et 2,8 m en bas du talus.

Détails concernant l'aménagement du bras de décharge :

- Suppression de la buse béton actuelle et création d'un nouveau gué sur le bras de décharge,
- Empierrement du fond du lit pour stabilisation,
- Restauration d'une vanne de 1 m de large sur 1 m de haut.

Les plans d'exécution précis des travaux et le planning des interventions seront fournis un mois avant

le démarrage des travaux au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

Tout projet de travaux, non définis par la présente DIG et soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau devra faire l'objet d'une autre déclaration.

Article 7 : Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique du cours d'eau

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Par ailleurs, les mesures suivantes devront également être respectées :

- Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- Pour ne pas détériorer le milieu, l'opération sur la rivière de la Boivre se fera avec un matériel spécifique à faible portance (type pelle à chenille), sans passage dans le lit mineur du cours d'eau, et aux endroits prévus à cet effet. L'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides. Des débits suffisamment faibles sont également à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par la recharge.
- Les matériaux utilisés seront issus de produits d'épierrage de champs, voire de carrières locales, pour une meilleure intégration paysagère. Ils seront non gélifs.
- Sur les zones de radier propices à l'apparition de frayères à truite fario, les matériaux utilisés seront de type alluvionnaire et auront un diamètre compris entre 40 et 70 mm.
- Les blocs destinés à diversifier les écoulements et à créer des caches pour les poissons, ainsi que les enrochements, auront un diamètre compris entre 400 et 800 mm.
- Pour le comblement des interstices, entre les blocs du radier répartiteur et pour la couche de fond de forme, le diamètre granulométrique sera compris entre 10 et 100 mm.
- Pour la création des banquettes minérales, le diamètre du granulat sera compris entre 150 et 300 mm pour la couche de forme et de 20 à 150 mm pour les matériaux graveleux situés au-dessus.
- L'opération visant à une recharge granulométrique, le pétitionnaire s'assurera auprès du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'absence d'espèces animales aquatiques protégées (poissons, mollusques, amphibiens). Dans les cas où la présence d'au moins une espèce protégée serait avérée, le pétitionnaire informera le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, qui évaluera le niveau de dispositions nécessaires pour pallier à tous les risques (pêches de sauvegarde, déplacements d'espèces...).

Article 8 : Mesures de sauvegarde du milieu aquatique

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité :

- Les travaux interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat

d'espèces d'intérêt écologique ;

- en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords du cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante est interdit. De même, les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; en cas d'écoulement, des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;
- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau, sauf en cas de période d'assec ;
- l'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Article 9 : Remise en état

Les chemins et clôtures endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 10 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE III - Modalités d'applications

Article 11 : Durée de validité

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat de rivière Clain aval.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 3 ans renouvelable une fois à la demande écrite du Syndicat.

Cette demande de renouvellement devra être adressée au minimum deux (2) mois avant l'échéance de la DIG initiale.

La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R-214-96 du code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Information des riverains et des associations

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Une convention peut être signée entre les parties afin de formaliser leur accord.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

Article 14 : Responsabilité des aménagements réalisés

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du Syndicat de rivière Clain aval, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est adressé au président du Syndicat de rivière Clain aval.

L'arrêté sera notifié à la mairie de Biard, siège du Syndicat de rivière Clain aval, pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale de deux mois dans la commune de Béruges.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Selon les termes de l'article R.435-39, relatif au droit de pêche (voir article ci-avant), l'arrêté préfectoral sera en outre publié dans deux journaux locaux (à la charge du pétitionnaire), et sera notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne .

Pour la Préfète de la Vienne

Et par délégation,

La responsable de Servie Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-10-002

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'un batardeau dans le cours d'eau de l'Auxance au lieu dit « le ^{Batardeaux} petit bois » afin de réaliser la pose d'un pont cadre, commune de MIGNE-AUXANCES.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/229

du 10 août 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'un batardeau dans le cours d'eau de l'Auxance au lieu dit « le petit bois » afin de réaliser la pose d'un pont cadre, commune de MIGNE-AUXANCES.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020_DDT_SEB_162 du 3 juin 2020 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le dossier de demande de déclaration déposé au titre des articles de l'article L 214-3 et suivants du code l'environnement, dans le cadre de la mise en place d'un batardeau dans le cours d'eau de l'Auxance au lieu dit « le petit bois » afin de réaliser la pose d'un pont cadre, présenté par la commune de MIGNE-AUXANCES, enregistré le sous le n° 86-2020-00041 ;

VU la contribution de l'Office Français de la Biodiversité du 11 mai 2020 ;

VU la réunion sur place entre l'Office français de la Biodiversité, la direction départementale des territoires de la Vienne et le pétitionnaire en date du 4 juin 2020 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 19 juin 2020 ;

VU les compléments transmis par la commune de MIGNE-AUXANCES le 30 juin 2020 ;

Considérant que la mise en place d'un batardeau dans le cours d'eau de l'Auxance au droit des travaux est nécessaire à l'opération de remplacement du pont existant par un pont cadre ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ainsi que sur tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par Vienne Nature pour le compte du pétitionnaire, il est nécessaire de prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts lors de la mise en œuvre du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution des milieux lors du chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en termes de répartition des écoulements ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la commune de MIGNE-AUXANCES représentée par Madame le maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Travaux sur le bassin du Clain, cours d'eau de l'Auxance,
de pose d'un pont cadre en remplacement de l'ancien ouvrage d'art pour des raisons de sécurité
nécessitant la mise en place d'un batardeau en amont de l'ouvrage**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente autorisation. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristique de l'aménagement

L'aménagement consiste en la mise en place d'un batardeau qui sera positionné, en amont de l'ouvrage existant, **afin de mettre temporairement en assec le cours d'eau sur la portion d'emprise des travaux, sur une longueur de 25 mètres linéaire.** Le batardeau sera confectionné en big-bag de sable.

Article 3 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, instructeur police de l'eau du présent dossier, **au moins une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux et l'informer sur la date prévisionnelle de fin des travaux.**

Article 4 - Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Titre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 5 - Modalités d'interventions en phase de travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une **pollution accidentelle** des eaux superficielles ou souterraines et **le respect des enjeux de biodiversité**.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être **impérativement** mises en œuvre :

- **les travaux seront réalisés en période de basses eaux avant fin octobre. En cas de prolongement de la période de travaux, une demande préalable devra être adressée à la DDT de la Vienne ;**
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), y compris par les zones d'installation de chantier ;
- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux et d'hydrocarbures, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés ;
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante est interdit. De même, les laits de ciment et les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;**
- **le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.**

Article 6 - Mesures de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques

Pour garantir l'intégrité des espèces, protégées ou non, faune et flore, ainsi que de leurs habitats, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- avant le démarrage des travaux, l'absence d'espèces protégées sera vérifiée par un organisme compétent. En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter les travaux sur le secteur identifié, et, le cas échéant, réduire les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié**. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats (mulette épaisse notamment), un dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement devra être déposé et accordé en amont de toute réalisation des travaux ;
- Après le diagnostic de Vienne Nature la zone des travaux n'est pas concernée par les chauves-souris, cependant juste avant le début des interventions un contrôle pourra être réalisé pour mise en sécurité de l'espèce ;
- une pêche de sauvegarde sera réalisée par la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) lors de la mise en place du batardeau sur l'emprise réduite des travaux (quinze mètres linéaires environ correspondant à la zone asséchée au droit de

l'ouvrage). **Le batardeau aura une hauteur inférieure à 50 cm ;**

- aucun matériau ne devra être placé dans le cours d'eau, et aucun débris ne devra être dirigé vers le milieu aquatique ;
- **Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- le pétitionnaire devra veiller à ne pas relarguer de MES (Matières En Suspension) vers l'aval lors de l'enlèvement du batardeau.

Sur demande de la mairie de MIGNE-AUXANCES une réunion avant le commencement des travaux en présence des partenaires et des acteurs concernés est programmée début septembre.

Article 7 - Moyens de surveillance du chantier

Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations, notamment pour prévenir le risque d'accidents ou de pollutions. Le pétitionnaire sera vigilant, consultera les prévisions météorologiques, et anticipera les risques de crue ou de montée des eaux soudaines liées à un événement pluvieux important, même en période d'étiage.

Article 8 - Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état. L'ensemencement, si nécessaire, sera réalisé avec des essences locales. La régénération naturelle est aussi conseillée.

Article 9 - Manœuvres de vannes

Par dérogation à l'arrêté n°2020-DDT-SEB-162 du 03 juin 2020, le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes durant la durée des travaux. L'abaissement du niveau d'eau n'excédera pas 50 cm. **Les manœuvres de vannes seront menées en concertation avec le syndicat de rivière Clain Aval.**

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois à la commune de MIGNE-AUXANCES. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de MIGNE-AUXANCES.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de MIGNE-AUXANCES, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président du syndicat du Clain aval, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

A Poitiers, le 10 août 2020

Pour la Préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

 La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-20-005

Arrêté 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0022 du 20 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale du service
d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au
sein de l'Institut départemental pour la protection de
l'enfance et la protection des familles (IDEF) pour
l'exercice 2020



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
8 RUE POITEVIN – CS 11508
33062 BORDEAUX CEDEX**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0022
DU 20 JUIL. 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES
(SAEF) AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA
PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES
FAMILLES (IDEF)
POUR L'EXERCICE 2020**

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité totale du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU la proposition de l'établissement du 18 octobre 2019 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2019 relative au budget prévisionnel 2020 du Département de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale du SAEF est fixée pour l'année 2020 à **1 762 014 euros**.

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 6 versements de **150 000 euros** pour les mois de janvier à juin 2020
- 1 versement de **143 514 euros** pour le mois de juillet 2020
- 5 versements de **143 700 euros** pour les mois d'août à décembre 2020.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2020 à **11 euros**.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel

recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l’expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l’absence de réponse de l’administration.

En l’absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d’un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d’Administration et la Directrice de l’IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 20 JUIL. 2020



La Préfète,

Chantal CASTELNOT



Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-11-002

arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-238 en date du 11 août 2020
portant autorisation d'occuper temporairement, sur le
territoire des communes de Mazerolles, Goux et Lussac
arrêté 11 août 2020 autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de
les Châteaux, les terrains nécessaires à la réalisation de
Mazerolles, Goux et Lussac les Châteaux,
sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à
l'aménagement de la rn 147 déviation de
Lussac-les-Châteaux

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-238 En date du 11 août 2020

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac-les-Châteaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN147 déviation de Lussac-les-Châteaux

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) le 7 août 2020 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation d'une seconde campagne de sondages géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Lussac-les-Châteaux ;

Considérant qu'il convient de réaliser des sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux, sur le territoire des communes de Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux ;

Considérant que les agents habilités de la DREAL ou les agents dûment mandatés ou d'éventuels prestataires, peuvent être amenés à occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de réaliser la seconde campagne de sondages géotechniques nécessaires à l'aménagement de la RN147 déviation de Lussac-les-Châteaux ;

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès au site se fera par les voies existantes :

- voies communales et chemins ruraux existants ;
- routes départementales et route nationale 147 ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les maires des communes de Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux, notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des sondages.

Article 3 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et à défaut de convention amiable, la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification s'effectue 10 jours au moins avant la visite des lieux.

La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informe également par écrit les maires des communes de Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux, de cette visite des lieux.

Article 4 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou son représentant à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles commence aussitôt.

Article 5 :

Le procès-verbal d'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 6 :

L'occupation temporaire et les sondages autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 7 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Mazerolles, Goux, Lussac-les-Châteaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 11 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
le directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

UT DIRECCTE

86-2020-07-24-011

Refus de déclaration KOUDOU GRIS

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise KOUDOU GRIS
Alexia (Nom commercial : LA PSY EN BASKETS) 86180 BUXEROLLES*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

Saint-Benoit, le 24/07/2020

La responsable de l'Unité départementale

à

Madame KOUDOU GRIS
Entreprise «La psy en baskets»
1 rue du Jasmin
86180 BUXEROLLES

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Tél : 05 49 56 10 04
Mél : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR : 1A 179 286 3276 3

Madame,

Le 16/07/2020, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de «Déclaration» Services à la personne au nom de la microentreprise Alexia KOUDOU GRIS (Nom commercial: LA PSY EN BASKETS), siret 83081694800020, domiciliée 1 rue du Jasmin 86180 BUXEROLLES, pour une activité de «Soutien scolaire ou cours à domicile» dont en principe relèvent notamment les cours de sport dédiés à la gymnastique.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application des articles L.7231-1, L.7231-2 et D. 7231-1 (II) du code du travail et par référence à la Circulaire SAP du 11-04-2019 en son point I.5.5.2, vous ne respectez pas le périmètre de l'activité « cours à domicile »

Il ressort de nos différents échanges de mails et notamment des termes mêmes du descriptif d'activité (votre mail du 30-06-2020) de votre entreprise « La psy en baskets » que :

- en plus du BPJEPS, vous êtes titulaire d'un Master 2 en Psychologie de la prévention,
- au titre de l'entreprise précitée, vous êtes référencée par l'INSEE comme « coach sportif et psychologue de la prévention »
- vous pratiquez la psychologie de la prévention au sein même de vos séances de coaching sportif :
 - ✓ tant au 1er rendez-vous que « sur le chemin à prendre ensemble » pour permettre au client d'atteindre son objectif,
 - ✓ lorsque des clients, en besoin d'aide, vous sollicitent au fond pour un objectif extrinsèque (projet de « nouvelle vie »),

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

- ✓ en sondant, auprès du client, ceux de ses ressorts intimes ou relationnels qui, par référence directe aux études en psychologie de la prévention, constituent les facteurs essentiels pour le maintien d'une pratique d'activité physique,
- ✓ pour échanger avec le client sur ses représentations du sport et sur l'image qu'il a de son corps.

Il en résulte que l'activité effective de l'entreprise « La psy en baskets » ne se limite pas à l'apprentissage d'activités physiques ou sportives mais intègre également une pratique professionnelle complémentaire qui à dessein :

- inclue, auprès des clients, l'analyse et la prise en compte et de leurs difficultés et de leurs projets " de vie", tout autant extrinsèques les uns que les autres,
- structure un soutien de nature ou d'ordre psychologique dans le cadre d'un accompagnement de la personne ou de développement personnel (coaching de vie notamment)

En conclusion, il est établi que ces modalités d'exercice du coaching sportif augmenté d'un soutien psychologique et/ou d'un coaching de vie :

- ne relèvent pas de la définition des « cours à domicile » rattachés au dispositif « Services à la personne »,
- n'entrent pas dans le cadre des activités SAP éligibles aux avantages fiscaux et sociaux y afférents.

Il est précisé que les éléments du dossier relatifs tant au code NAF et à l'éventualité d'une modification du nom commercial de l'entreprise qu'à l'absence d'entretien clinique avec les clients ont été effectivement pris en compte dans l'examen de la présente demande sans pouvoir justifier une décision autre que celle d'un refus d'enregistrement de la déclaration.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr<<http://www.telerecours.fr>>.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/ La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,
Le Directeur Adjoint,



Charlie GRIGNON

UT DIRECCTE

86-2020-07-27-004

Refus de déclaration MEADER

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise MEADER
Aurélie 86800 POUILLE*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

Saint-Benoit, le 27/07/2020

La responsable de l'Unité départementale

à

**Madame Aurélie MEADER
Entreprise MEADER
6 route de Tercé
86800 POUILLE**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Tél : 05 49 56 10 04
Mél : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR : 1A 179 286 3277 0**

Madame,

Le 09/07/2020, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne une demande de « Déclaration » Services à la personne au nom de la microentreprise MEADER, siret 799129465 00016, domiciliée 6 route de Tercé 86800 POUILLE, pour une activité de « Soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre entretien téléphonique du 16-07-2020 et de nos échanges de mails que votre microentreprise "MEADER" active depuis le 1^{er} septembre 2019 décline une offre de services plurielle :

- cours d'anglais s'adressant à des salariés utilisant leur compte personnel de formation (CPF) et dispensés notamment en entreprise,
- cours d'anglais pour enfants issus de plusieurs familles et regroupés pour l'occasion au domicile d'une des familles concernés,
- "ateliers" d'anglais pour des enfants issus de plusieurs familles et regroupés pour l'occasion au domicile d'une des familles concernées,
- cours d'anglais dispensés à un ou plusieurs enfants issus d'une même famille et se tenant au domicile de la famille concernée (collaboration avec la plateforme SAP Lauréat).

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Parmi ces quatre activités, aucune des trois premières ne relève du dispositif " Services à la Personne" qui obéit notamment aux règles strictes suivantes :

- les cours ne peuvent absolument pas être dispensés à des personnes "en leur qualité de salariés", qu'ils utilisent ou non leur CPF,
- les cours ne peuvent aucunement être dispensés en même temps à un groupe d'enfants issus de plusieurs familles,
- les cours ne peuvent à chaque fois concerner qu'un ou plusieurs enfants d'une seule et même famille,
- les cours doivent se dérouler nécessairement au domicile de la seule famille concernée,

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/ La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,
Le Directeur Adjoint,



Charlie GRIGNON